

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DU CHANVRE ET DU CANNABIS**

AQIC

MÉMOIRE

soumis à

SANTÉ CANADA

dans le cadre de la consultation sur les

***Éventuelles modifications au Règlement sur le
chanvre industriel***

Juin 2026

Présenté par :

Pierre Leclerc, Président-directeur général

Association québécoise de l'industrie du chanvre et du cannabis (AQIC)

Table des matières

Résumé exécutif	3
1. Introduction	5
2. Position générale et principe directeur	5
2.1 Fondement en droit international	6
3. Définition du chanvre industriel	7
3.1 Intégration d'une approche fondée sur le risque dans le Règlement sur le chanvre industriel	8
3.2 Ajout d'un principe d'interprétation à la Loi sur le cannabis	9
4. Cannabinoïdes non intoxicants comme ingrédients — une approche fondée sur le produit fini ..	9
4.1 Un seul principe, deux réalités à réconcilier	10
4.2 La voie recommandée par l'AQIC	10
5. Activités agricoles et commerciales	11
5.1 Régime d'autorisation et fardeau administratif	11
5.1.1 Activités à faible risque — enregistrement administratif	12
5.1.2 Activités intermédiaires — autorisation simplifiée	12
5.1.3 Activités à risque plus élevé — licence structurée	12
5.2 Culture et propagation du chanvre industriel	13
5.3 Vente des sommités florales, des feuilles et des branches	14
6. Liste des cultivars approuvés	15
7. Modernisation de la gouvernance fédérale	16
7.1 Volet agricole	16
7.2 Volet substances contrôlées	17
8. Perspective d'avenir — Vers une gouvernance intégrée de la filière cannabis-chanvre	18
9. Seuil de THC et modalités d'analyse	19
9.1 Modernisation du seuil réglementaire de THC	19
9.2 Modalités d'analyse et de conformité	20
10. Importation et exportation	21
11. Tenue de dossiers et production de rapports	21
12. Répercussions sur la santé et la sécurité publiques	22
13. Occasion économique pour le Québec et le Canada	23
13.1 Le chanvre industriel et le cannabis : des cultures agricoles stratégiques	23
13.2 Compétitivité internationale et risque de décrochage	24
14. Récapitulatif des recommandations	25
15. Conclusion	27
Annexe —Correspondance avec les questions de l'avis d'intention de Santé Canada	28

Résumé exécutif

L'Association québécoise de l'industrie du chanvre et du cannabis (AQIC), fondée en 2019, représente plus de 130 organisations actives dans les secteurs de la production, de la transformation et des services auxiliaires liés au cannabis et au chanvre industriel. Elle soumet le présent mémoire en réponse à la consultation de Santé Canada sur les éventuelles modifications au Règlement sur le chanvre industriel, publiée dans la partie I de la Gazette du Canada le 16 mai 2026.

Le chanvre industriel représente, pour le Québec et le Canada, une filière agricole et industrielle dont le potentiel demeure freiné par un encadrement réglementaire conçu, à l'origine, pour des activités à risque d'intoxication. À titre indicatif, le coût annuel estimé de la conformité aux exigences actuelles de délivrance de permis et de rapports dépasse 1,5 million de dollars à l'échelle nationale pour les seuls titulaires de licence de culture et d'importation-exportation de chanvre industriel, un coût que ne supporte aucune autre grande culture de champ canadienne.

Le présent mémoire porte sur les modifications au Règlement sur le chanvre industriel faisant l'objet de la présente consultation, mais il s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'avenir de l'ensemble de la filière cannabis-chanvre. L'AQIC propose à Santé Canada cinq messages clés :

1. Une même plante

Le chanvre industriel et le cannabis sont des expressions réglementaires d'une même espèce végétale, *Cannabis sativa L.* Les cannabinoïdes extraits de l'une ou l'autre de ces plantes sont chimiquement identiques. Cette réalité scientifique, conjuguée à l'interprétation de l'article 28 de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* par l'*Organe international de contrôle des stupéfiants*, confirme que c'est l'usage et le risque réel d'une activité, non la seule origine botanique de la matière première, qui devraient déterminer l'intensité de son encadrement.

2. Une réglementation fondée sur le risque

L'encadrement réglementaire doit être proportionnel au profil de risque réel des activités, des matières et des produits, de leur composition, de leur usage prévu et de leur potentiel intoxicant, sans que cela ne remette en cause le seuil de THC comme ligne de partage légale entre le *Règlement sur le chanvre industriel* et la *Loi sur le cannabis*. C'est ce principe qui fonde l'ensemble des recommandations concrètes du présent mémoire.

3. Une gouvernance moderne

Les fonctions liées aux activités agricoles à faible risque du chanvre industriel, politique de développement, salubrité, enregistrement variétal, autorisations de culture, devraient être confiées à Agriculture et Agroalimentaire Canada et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, tandis que Santé Canada conserverait sa compétence exclusive sur l'extraction, la concentration et la mise en marché de produits contenant des cannabinoïdes intoxicants. C'est la recommandation concrète que formule le présent mémoire pour la présente consultation.

4. Une gouvernance agricole

Au-delà de cette recommandation immédiate, l'AQIC invite Santé Canada à amorcer une réflexion à plus long terme : le chanvre industriel et le cannabis forment une même filière agricole, et les activités de production primaire de l'ensemble de cette filière devraient, à terme, relever principalement d'une gouvernance agricole, alors que les activités de transformation, de fabrication et les produits destinés à la consommation demeureraient réglementés par Santé Canada selon leur profil de risque. Cette vision, développée à la section 8, ne constitue pas une demande pour la présente consultation, mais un horizon que l'AQIC souhaite contribuer à définir avec Santé Canada.

5. Une compétitivité internationale

La Suisse, l'Australie, la République tchèque et l'Italie ont déjà relevé leur seuil réglementaire de THC, et les États-Unis envisagent de porter le leur à 1 %; l'Union européenne a elle-même relevé son propre seuil au cours de la dernière décennie. Le maintien du statu quo canadien à 0,3 % désavantage structurellement les producteurs et les sélectionneurs d'ici, et freine les investissements dans une filière où le Canada possède pourtant les compétences agricoles, scientifiques et réglementaires pour devenir un chef de file mondial.

Le présent mémoire recommande notamment :

- le relèvement du seuil réglementaire maximal de THC de 0,3 % à 1,0 %, avec un seuil de déclenchement de conformité à 1,5 %, en s'appuyant sur les données scientifiques et les pratiques internationales, et accompagné d'un cadre réglementaire proportionné au risque réel;
- un modèle hybride de gouvernance fédérale confiant les fonctions agricoles à Agriculture et Agroalimentaire Canada et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, tout en maintenant la compétence de Santé Canada sur l'extraction et la concentration de cannabinoïdes intoxicants;
- une voie réglementaire unifiée pour les cannabinoïdes non intoxicants destinés à des produits de santé naturels, fondée sur le profil de risque du produit fini plutôt que sur l'origine botanique;
- le remplacement de la licence de culture par un enregistrement administratif simple pour les producteurs conformes, un régime d'autorisation gradué pour les autres activités, et un mécanisme concret de vérification génétique pour prévenir le détournement de matière première vers le marché intoxicant non autorisé.

L'AQIC est la seule organisation consultée à représenter l'ensemble de la chaîne de valeur; production, transformation, fabrication et services pour le chanvre industriel et le cannabis. Elle est ainsi la mieux placée pour proposer à Santé Canada un cadre cohérent applicable à l'ensemble de *Cannabis sativa L.*, et non à un seul segment de la filière, et se positionne comme un interlocuteur de référence pour la suite des travaux de modernisation réglementaire.

1. Introduction

L'AQIC a mis sur pied un comité de travail réunissant des producteurs, des transformateurs, des entrepreneurs du secteur du chanvre et des conseillers juridiques afin de préparer ce mémoire. La démarche s'appuie sur les résultats de consultations internes auprès de ses membres, ainsi que sur les positions défendues par l'AQIC lors de l'examen législatif de la Loi sur le cannabis en novembre 2022.

Le chanvre industriel représente une occasion économique importante pour le Québec et le Canada : diversification agricole, développement de filières à valeur ajoutée, exportation d'ingrédients et de produits finis, et contribution à des objectifs environnementaux. Son potentiel demeure toutefois freiné par un cadre réglementaire qui, dans plusieurs de ses composantes, applique aux activités à faible risque des exigences conçues pour encadrer le cannabis intoxicant.

La présente consultation s'inscrit dans la continuité des modifications apportées en 2025 à la *Loi sur le cannabis*, au *Règlement sur le chanvre industriel* et au *Règlement sur l'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*, lesquelles ont notamment éliminé les exigences de test de THC sur les dérivés de graines de chanvre ne contenant pas de cannabinoïdes concentrés ou isolés, et confié leur encadrement exclusivement à la Loi sur les aliments et drogues. L'AQIC accueille cette orientation favorablement et propose, dans le présent mémoire, d'en prolonger la logique à l'ensemble du cadre applicable au chanvre industriel.

L'AQIC soutient une modernisation ambitieuse, mais cohérente, de ce cadre : une modernisation qui ne se limite pas à alléger des irritants administratifs ponctuels, mais qui revoit le principe organisateur même de la réglementation applicable au chanvre industriel, tout en situant cette réforme à l'intérieur d'une vision plus large de l'avenir de la filière cannabis-chanvre (voir section 8).

2. Position générale et principe directeur

L'AQIC défend depuis sa création une approche réglementaire fondée sur l'évaluation des risques (risk assessment). Ce principe, reconnu dans des secteurs tels que l'alimentation, les produits pharmaceutiques et les produits de santé naturels, consiste à :

- identifier les facteurs de risque susceptibles de causer des préjudices réels;
- analyser et classer ces risques selon les caractéristiques propres de l'activité, de la matière ou du produit;
- définir les exigences réglementaires en proportion du risque identifié.

Appliqué au chanvre industriel, ce principe conduit à reconnaître que le risque réglementaire doit être évalué selon des critères concrets, applicables aussi bien à la culture, aux licences et aux importations qu'aux produits transformés : la teneur en

THC de la matière ou du produit, son potentiel intoxicant, l'usage prévu de l'activité, son niveau de transformation et les contrôles de qualité en place.

L'AQIC tient à préciser un point fondamental : le chanvre industriel et le cannabis sont des expressions réglementaires d'une même espèce végétale, *Cannabis sativa* L. et la distinction entre les deux repose actuellement sur un seuil de concentration en THC, lui-même une construction réglementaire susceptible d'évoluer, comme le démontre la présente consultation. Le CBD, les autres cannabinoïdes et les autres composés extraits de la plante sont chimiquement identiques, qu'ils proviennent d'une variété à faible teneur en THC ou d'une variété à teneur plus élevée.

Précision sur la portée de la présente recommandation : l'AQIC ne demande ni la fusion de la Loi sur le cannabis et du Règlement sur le chanvre industriel, ni l'abandon du seuil de concentration en THC comme ligne de partage entre les deux régimes. Ce seuil doit continuer à déterminer le régime juridique applicable à une activité donnée, c'est l'objet même de la section 9 du présent mémoire que d'en proposer un nouveau niveau. Le principe fondé sur le risque réel proposé par l'AQIC s'applique à l'intérieur de chaque régime, pour moduler les obligations administratives imposées aux activités, aux matières et aux produits qui en relèvent, et non pour remettre en cause la frontière elle-même entre les deux régimes.

Cette précision étant faite, l'AQIC souligne que la création de régimes parallèles fondés sur la source végétale plutôt que sur le risque réel de l'activité ou du produit, à l'intérieur même du cadre applicable au chanvre industriel conforme, risque de générer des incohérences réglementaires, des inégalités concurrentielles et une instabilité à long terme : par exemple lorsque deux ingrédients chimiquement identiques sont soumis à des règles différentes selon qu'ils proviennent d'une plante qualifiée de chanvre industriel ou de cannabis (voir section 4).

2.1 Fondement en droit international

L'article 28.2 de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (C61)* soustrait à son régime de contrôle la culture de la plante de cannabis « exclusivement à des fins industrielles (fibre et graines) ou horticoles ». L'*Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)* a précisé, dans son *Policy Brief 110/2023* et sa lettre circulaire *E/INCB/NAR/CL20/2024*, que cette exemption repose sur l'usage de la plante et non sur son appartenance botanique : la culture d'une plante de cannabis à faible teneur en THC pour l'extraction de cannabinoïdes non visés par les conventions internationales peut être considérée comme une culture industrielle exemptée, sous réserve que les cannabinoïdes visés par les conventions, obtenus comme sous-produit du procédé d'extraction, demeurent contrôlés.

Cette clarification confirme, en droit international, le principe directeur défendu par l'AQIC dans le présent mémoire : c'est l'usage et le profil de risque réel de l'activité, non la seule appartenance botanique de la matière première, qui doivent déterminer l'application des contrôles applicables aux stupéfiants. L'AQIC invite Santé Canada à

harmoniser le *Règlement sur le chanvre industriel* et la *Loi sur le cannabis* avec cette interprétation, en veillant à ce que seules les activités d'extraction et de concentration de cannabinoïdes intoxicants demeurent soumises à un régime de type stupéfiant.

L'AQIC recommande que Santé Canada fonde la modernisation du *Règlement sur le chanvre industriel* sur les principes suivants :

- Proportionnalité : les exigences réglementaires doivent être proportionnelles au risque réel présenté par l'activité, la matière ou le produit, à l'intérieur du régime juridique applicable;
- Cohérence scientifique : les règles doivent refléter les propriétés chimiques et pharmacologiques réelles des substances;
- Conformité internationale : le cadre canadien doit refléter l'interprétation de l'OICS quant à la portée de l'exemption prévue à l'article 28 de la Convention unique de 1961;
- Prévisibilité : le cadre doit être stable dans le temps et résister aux évolutions des seuils réglementaires ou des classifications variétales;
- Équité concurrentielle : les entreprises produisant des ingrédients ou des produits équivalents ne devraient pas être soumises à des régimes radicalement différents en raison de la seule origine botanique de leur matière première;
- Valorisation complète : le cadre doit permettre aux producteurs de chanvre industriel de valoriser l'ensemble de la plante, incluant les graines, les fibres, les tiges, les feuilles, les sommités florales et la biomasse.

L'AQIC demande que Santé Canada fonde la réforme du *Règlement sur le chanvre industriel* sur une approche fondée sur le profil de risque réel des activités, des matières et des produits, en conformité avec l'interprétation de l'article 28 de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* retenue par l'*Organe international de contrôle des stupéfiants*, et veille à ce que les réformes n'entraînent pas d'inégalités réglementaires injustifiées entre des produits présentant des profils de risque comparables.

3. Définition du chanvre industriel

La définition actuelle du chanvre industriel repose principalement sur un seuil de concentration en THC mesuré à la plante. L'AQIC reconnaît la pertinence de ce seuil comme critère objectif et vérifiable déterminant le régime juridique applicable, *Règlement sur le chanvre industriel* ou *Loi sur le cannabis* mais estime qu'il ne saurait, à lui seul, déterminer l'intensité des obligations administratives imposées à l'intérieur de chaque régime.

La définition devrait être modernisée pour demeurer fondée sur un critère objectif et mesurable, la teneur en THC, plutôt que sur l'intention ou l'usage prévu par le cultivateur, lequel ne peut être vérifié de façon fiable par un inspecteur et créerait une incertitude juridique incompatible avec un régime de contrôle des substances. La

différenciation par usage (agricole, industriel, alimentaire, cosmétique, scientifique, ingrédient non intoxicant) devrait plutôt s'opérer au niveau des catégories de licences et d'activités, et non au niveau de la définition de la plante elle-même.

L'AQIC recommande que la définition réglementaire du chanvre industriel continue de reposer exclusivement sur un seuil maximal de THC mesuré à la plante, et que les obligations réglementaires applicables aux activités, aux matières et aux produits dérivés du chanvre industriel soient modulées, à l'intérieur de ce régime, selon leur profil de risque réel — notamment leur potentiel intoxicant, leur niveau de transformation, leur usage prévu et les mesures de contrôle mises en place. L'usage prévu ne doit toutefois pas constituer un élément de la définition légale de la plante elle-même, mais le critère déterminant de la catégorie de licence ou d'autorisation applicable à l'activité exercée à son égard.

Définition proposée :

« Chanvre industriel » s'entend d'une plante de l'espèce *Cannabis sativa* L., ou de toute partie de celle-ci, dans laquelle la concentration totale de delta-9-THC disponible, à maturité physiologique, ne dépasse pas le seuil réglementaire applicable dans les sommités florales et les feuilles de l'inflorescence (voir section 9.1). L'usage agricole, industriel, alimentaire, cosmétique, scientifique ou la production d'ingrédients non intoxicants ne constitue pas un élément de la définition de la plante, mais détermine la catégorie de licence ou d'autorisation applicable à l'activité exercée à l'égard de cette plante ou de ses dérivés.

3.1 Intégration d'une approche fondée sur le risque dans le Règlement sur le chanvre industriel

L'AQIC recommande l'ajout d'une disposition générale prévoyant que les exigences réglementaires applicables aux activités liées au chanvre industriel soient modulées en fonction du risque réel présenté par l'activité ou le produit concerné, à l'intérieur du régime établi par le Règlement.

Texte proposé — Règlement sur le chanvre industriel :

Dans l'application du présent règlement, le ministre peut tenir compte :

- de la teneur en THC de la matière ou du produit;
- de l'usage prévu;
- du niveau de transformation de la matière;
- du potentiel intoxicant du produit;
- des mesures de contrôle, de qualité et de traçabilité applicables.

Les exigences réglementaires applicables aux activités liées au chanvre industriel devraient être proportionnelles au risque réel présenté par l'activité ou le produit concerné.

L'AQIC précise que cette disposition est formulée de manière discrétionnaire (« peut tenir compte ») afin de préserver la latitude du ministre dans l'administration courante du Règlement; elle ne vise pas à créer une obligation contraignante et vérifiable devant les tribunaux, mais un cadre d'interprétation administrative cohérent.

3.2 Ajout d'un principe d'interprétation à la Loi sur le cannabis

L'AQIC recommande également que la Loi sur le cannabis reconnaisse explicitement le même principe d'évaluation fondée sur le risque afin de guider l'élaboration future des règlements et politiques, en cohérence avec le texte proposé pour le *Règlement sur le chanvre industriel* ci-dessus.

Texte proposé — Loi sur le cannabis :

Dans l'administration de la présente loi et dans l'élaboration des règlements pris sous son régime, le gouverneur en conseil et le ministre peuvent tenir compte du profil de risque réel associé à une activité, à une substance ou à un produit, notamment de sa teneur en THC, de son potentiel intoxicant, de son niveau de transformation, de son usage prévu et des mesures de contrôle et de traçabilité applicables.

Les exigences réglementaires devraient être proportionnelles au niveau de risque identifié et viser à protéger la santé et la sécurité publiques tout en favorisant l'innovation, la compétitivité et le développement responsable des secteurs du cannabis et du chanvre industriel.

4. Cannabinoïdes non intoxicants comme ingrédients — une approche fondée sur le produit fini

La question de l'encadrement réglementaire du cannabidiol (CBD) et d'autres cannabinoïdes non intoxicants destinés à des produits de santé naturels ou à d'autres usages est l'une des plus complexes de la présente consultation et c'est celle où l'identité propre de l'AQIC, seule association représentant à la fois les secteurs du chanvre industriel et du cannabis, lui permet d'apporter une contribution qu'aucune autre organisation consultée ne peut formuler.

L'AQIC tient à aborder cette question avec rigueur et cohérence, en s'appuyant sur sa position fondamentale : l'encadrement doit être fondé sur le profil de risque du produit fini, et non sur l'origine botanique de la matière première.

4.1 Un seul principe, deux réalités à réconcilier

Le CBD extrait d'une plante conforme à la définition réglementaire du chanvre industriel et le CBD (ou autres cannabinoïdes non intoxicants) extrait d'une plante de cannabis sont la même molécule. L'encadrement de l'ingrédient purifié devrait donc être identique dans les deux cas, à condition que le profil de risque du produit fini, notamment sa teneur en THC, soit équivalent.

Créer deux régimes distincts fondés sur la source botanique risqueraient de :

- générer des incohérences scientifiques et réglementaires difficiles à justifier;
- créer des avantages concurrentiels injustifiés entre les entreprises selon leur source d'approvisionnement;
- devenir instable si les seuils réglementaires de THC évoluent ou si les classifications variétales changent;
- reproduire les mêmes défauts que les catégories réglementaires artificielles critiquées depuis 2018.

4.2 La voie recommandée par l'AQIC

L'AQIC recommande que Santé Canada développe une voie réglementaire pour les cannabinoïdes non intoxicants destinés à des produits de santé naturels, fondée sur les caractéristiques du produit fini et non sur l'origine botanique :

- Une teneur en THC strictement limitée dans l'ingrédient et dans le produit fini, indépendamment de la source végétale;
- Des exigences de certification analytique (certificats d'analyse) obligatoires pour chaque lot;
- Le respect des bonnes pratiques de fabrication (BPF) applicables aux produits de santé naturels, pour les produits portant une allégation santé;
- L'obtention d'un numéro de produit naturel (NPN) pour les produits finis mis en marché à titre de produits de santé naturels portant une allégation santé;
- Des allégations santé appuyées par des données probantes appropriées;
- Une surveillance post-commercialisation proportionnée au profil de risque.

Précision sur le champ d'application : l'exigence d'obtention d'un NPN, de respect des bonnes pratiques de fabrication applicables et d'allégations appuyées par des données probantes ne vise que les produits commercialisés à titre de produits de santé naturels portant une allégation santé. Les ingrédients à base de cannabinoïdes non intoxicants destinés à un usage alimentaire ou cosmétique ordinaire, sans allégation de santé naturelle, devraient continuer de relever des voies réglementaires existantes de la Loi sur les aliments et drogues, sans exigence de numéro de produit naturel conformément à l'orientation déjà retenue par Santé Canada dans ses modifications de 2025 visant les dérivés de graines de chanvre. La présente recommandation vise à étendre cette même logique, déjà appliquée aux dérivés de graines, à l'ensemble des cannabinoïdes non intoxicants présents dans les produits finis, peu importe la partie de la plante dont ils sont issus.

Cette approche permettrait d'alléger le cadre réglementaire pour les produits finis à faible risque, qu'ils soient issus du chanvre industriel ou du cannabis, tout en maintenant les protections essentielles du consommateur. Elle éviterait également la création d'une frontière réglementaire fondée sur la botanique plutôt que sur la science, et prolongerait directement l'orientation déjà retenue par Santé Canada dans ses modifications de 2025.

L'AQIC demande que Santé Canada développe une voie réglementaire pour les cannabinoïdes non intoxicants destinés à des produits de santé naturels, fondée sur le profil de risque du produit fini, notamment sa teneur en THC, et non sur l'origine botanique de la matière première ni sur la partie de la plante dont l'ingrédient est issu, en cohérence avec le cadre de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Concrètement, l'AQIC demande que la logique déjà retenue par Santé Canada en 2025 pour les dérivés de graines de chanvre industriel, soit l'absence de limite de concentration de cannabinoïdes non-THC et la possibilité d'une mise en marché en vente libre, sans NPN, pour les usages alimentaires et cosmétiques ordinaires, soit étendue à l'ensemble des cannabinoïdes non intoxicants présents dans un produit fini, peu importe qu'ils proviennent des graines, des tiges, des feuilles ou des sommités florales de la plante, sous réserve du seul respect du seuil de THC applicable au produit fini.

Les produits de santé naturels portant une allégation santé continueraient, pour leur part, de requérir un NPN selon les modalités déjà en vigueur.

5. Activités agricoles et commerciales

La présente section regroupe l'ensemble des activités agricoles et commerciales liées au chanvre industriel conforme : délivrance de licences, culture et propagation, vente des sommités florales, des feuilles et des branches, autour d'un principe organisateur commun; la distinction entre les activités agricoles à faible risque réel et les activités de transformation qui concentrent les cannabinoïdes, lesquelles seules justifient un encadrement de type stupéfiant (voir également section 7, gouvernance fédérale).

5.1 Régime d'autorisation et fardeau administratif

Le régime actuel de licences impose un fardeau administratif significatif à des activités dont le risque réel est faible. À titre indicatif, et sur la base de données comparables à celles avancées par d'autres intervenants de l'industrie, le coût annuel estimé de la conformité aux exigences actuelles de délivrance de permis et de rapports pour les producteurs de chanvre canadiens dépasse 1,5 million de dollars à l'échelle nationale, sans compter les coûts indirects liés à la perception d'un risque accru associé à un encadrement de type stupéfiant. Cette situation nuit à la compétitivité des producteurs canadiens de chanvre, décourage les investissements et ralentit le développement d'une filière à forte valeur ajoutée.

Ce fardeau ne s'évalue pas seulement en heures-personnes : il détermine où les capitaux de risque et les investissements en transformation choisissent de s'établir. Des juridictions concurrentes ayant déjà allégé leur cadre réglementaire applicable au chanvre; par exemple en matière de seuil de THC (voir section 9.1), attirent une part croissante des investissements en sélection variétale et en transformation que le Canada pourrait autrement capter, compte tenu de ses avantages agronomiques. L'AQIC développe plus en détail cet enjeu de compétitivité internationale à la section 13.2.

L'AQIC recommande une approche graduée qui distingue clairement les niveaux de risque des différentes activités :

5.1.1 Activités à faible risque — enregistrement administratif

Les activités suivantes présentent un risque réel faible et devraient être assujetties à un simple enregistrement administratif, sans pouvoir discrétionnaire de refus, plutôt qu'à une licence :

- la culture de chanvre industriel conforme aux seuils réglementaires de THC;
- la récolte, le transport et le transfert de biomasse conforme;
- la vente et le transfert de semences, de grains et de fibres.

5.1.2 Activités intermédiaires — autorisation simplifiée

Les activités suivantes comportent un risque modéré et devraient faire l'objet d'une autorisation simplifiée avec contrôles proportionnés :

- la vente et le transfert des sommités florales, des feuilles et des branches conformes;
- la propagation végétative et la production de boutures;
- la transformation primaire de la biomasse.

5.1.3 Activités à risque plus élevé — licence structurée

Les activités suivantes comportent un risque plus élevé en raison de leur potentiel de concentration de cannabinoïdes et devraient demeurer soumises à des exigences plus structurées, dans le cadre de la Loi sur le cannabis :

- l'extraction et la purification de cannabinoïdes;
- la production d'ingrédients concentrés destinés à des produits finis;
- la fabrication de produits de santé naturels contenant des cannabinoïdes concentrés.

Précision sur le fondement de ce palier de risque : ce palier plus élevé s'applique en raison du procédé d'extraction et de concentration lui-même, lequel produit un extrait brut susceptible de contenir du THC concentré comme sous-produit, peu importe le cannabinoïde initialement visé et non en raison d'une présomption que tout

cannabinoïde extrait serait intoxicant. Une fois l'extraction complétée, c'est le profil de risque réel du produit fini qui détermine la voie réglementaire applicable en aval : un extrait ou un ingrédient ne contenant pas de concentration intoxicante de THC peut suivre la voie réglementaire unifiée proposée à la section 4, alors qu'un extrait contenant des concentrations intoxicantes de THC demeure assujéti à l'ensemble des exigences de la Loi sur le cannabis.

Cette distinction évite que la seule existence d'un procédé d'extraction n'entraîne, par défaut, le même régime pour des cannabinoïdes intoxicants et non intoxicants, ce qui serait incompatible avec le principe fondé sur le risque réel énoncé à la section 2.

Pour cette dernière catégorie, les exigences devraient être alignées avec celles prévues par la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits de santé naturels, en tenant compte du profil de risque réel du produit fini, et non de son origine botanique (voir section 4).

L'AQIC demande la mise en place d'un régime d'autorisation gradué, fondé sur la distinction entre activités agricoles et activités de transformation : un enregistrement administratif simple pour les activités agricoles à faible risque (section 5.2), une autorisation simplifiée pour les activités intermédiaires, et le maintien d'une licence structurée sous le régime de la Loi sur le cannabis pour les activités d'extraction et de concentration de cannabinoïdes intoxicants.

5.2 Culture et propagation du chanvre industriel

Le chanvre industriel devrait être administré comme une culture agricole spécialisée, soumise à des contrôles proportionnés à son profil de risque réel, et non comme une activité de cannabis récréatif.

L'AQIC recommande que les producteurs utilisant des cultivars approuvés ou des lignées admissibles et respectant les seuils de THC applicables bénéficient d'un cadre simplifié incluant :

- des exigences de déclaration allégées;
- des obligations de tests de THC proportionnées à l'historique de conformité du producteur et au cultivar utilisé;
- la possibilité de conserver des plants mères et de pratiquer la propagation végétative par bouturage à partir de cultivars approuvés;
- la production et la vente de boutures enracinées conformes, avec traçabilité par lot et tests de THC appropriés;
- la sélection génétique à partir de cultivars approuvés, avec une voie claire vers l'ajout à la Liste des cultivars approuvés, incluant le matériel génétique expérimental utilisé exclusivement à des fins de sélection variétale, sans exigence d'inscription à la Liste ni de certificat d'analyse de THC tant que ce matériel n'est pas destiné à la production commerciale.

La propagation de chanvre industriel conforme devrait être traitée comme un outil agricole moderne, encadré par la traçabilité, les tests et la conformité au seuil de THC, et non comme une activité suspecte.

L'AQIC recommande le remplacement de la licence par un enregistrement administratif : conformément à l'interprétation de l'article 28.2 de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* retenue par l'*Organe international de contrôle des stupéfiants* (voir section 2.1), la culture du chanvre industriel exclusivement à des fins industrielles ou horticoles n'a pas à être assujettie à une licence discrétionnaire de type substances contrôlées.

Aucune autre grande culture de champ canadienne, canola, blé, orge, etc., ne requiert une telle licence pour être cultivée.

La licence de culture actuelle, délivrée par la Direction des substances contrôlées et du cannabis de Santé Canada, devrait être remplacée par un enregistrement administratif simple, sans pouvoir discrétionnaire de refus pour un producteur utilisant un cultivar approuvé et respectant les seuils de THC applicables, et géré par l'autorité agricole compétente identifiée à la section 7 (Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou l'Association canadienne des producteurs de semences) plutôt que par Santé Canada.

Cet enregistrement demeure nécessaire, mais à titre d'instrument de traçabilité agricole plutôt que de contrôle discrétionnaire : il identifie le producteur et le cultivar utilisé, ce qui permet de rattacher la base de données de vérification génétique proposée à la section 5.3 et la modulation des tests de THC selon l'historique de conformité proposée à la section 9.2 à un producteur identifiable. Sans cet ancrage minimal, ces deux mécanismes, qui bénéficient directement aux producteurs en leur donnant accès à des marchés et à des allègements supplémentaires, perdraient leur fondement.

L'AQIC demande que la licence de culture du chanvre industriel soit remplacée par un enregistrement administratif simple, sans pouvoir discrétionnaire de refus, géré par l'autorité agricole compétente plutôt que par Santé Canada, pour les producteurs utilisant un cultivar approuvé et respectant les seuils de THC applicables; et que ce cadre simplifié inclue la possibilité de sélection génétique, de conservation de plants mères, de propagation végétative et d'importation-exportation de matériel génétique de sélection, sous réserve des contrôles proportionnés décrits ci-dessus.

5.3 Vente des sommités florales, des feuilles et des branches

L'interdiction de facto de valoriser les sommités florales, les feuilles et les branches du chanvre industriel constitue l'un des freins les plus importants au développement de la filière canadienne. Ces parties de la plante contiennent des composés à valeur économique significative, et leur restriction entraîne des pertes importantes pour les producteurs.

Dans le cas du chanvre industriel conforme aux seuils réglementaires de THC, ces parties de la plante ne présentent pas le même profil de risque que le cannabis intoxicant. L'AQIC recommande que leur vente, leur transfert et leur transformation soient permis sous réserve de contrôles raisonnables et proportionnés :

- tests analytiques de THC sur les lots;
- certificats d'analyse documentés;
- identification et traçabilité des lots;
- limites claires sur les usages permis;
- **vérification du cultivar déclaré** au moyen d'une base de données de marqueurs génétiques associée à la Liste des cultivars approuvés, dont la consultation serait obligatoire pour tout titulaire de licence en vertu de la Loi sur le cannabis avant l'achat d'un lot de sommités florales, de feuilles ou de branches; mise en quarantaine automatique de tout lot ne correspondant pas au cultivar déclaré; signalement obligatoire à Santé Canada par le transformateur titulaire de licence dans un tel cas, déclenchant une enquête de conformité.

L'AQIC tient à souligner que cette mesure doit s'inscrire dans une logique de cohérence réglementaire globale. La valeur commerciale de ces parties de la plante est réelle, qu'il s'agisse de chanvre industriel ou de cannabis. Toute asymétrie de traitement fondée uniquement sur l'origine botanique, et non sur le profil de risque du produit fini, devrait être justifiée par des données probantes — et le mécanisme de vérification génétique proposé ci-dessus offre précisément la garantie nécessaire pour permettre cet assouplissement sans accroître le risque de détournement vers le marché intoxicant non autorisé.

L'AQIC demande que Santé Canada permette la vente, le transfert et la transformation des sommités florales, des feuilles et des branches de chanvre industriel conforme, sous réserve de contrôles analytiques, de traçabilité et du mécanisme de vérification génétique proposés ci-dessus.

6. Liste des cultivars approuvés

La Liste des cultivars approuvés joue un rôle important dans le contrôle de la conformité au seuil de THC. Toutefois, dans sa configuration actuelle, elle constitue également un obstacle à l'innovation génétique et à l'adaptation des cultures aux réalités agronomiques canadiennes.

L'AQIC recommande les améliorations suivantes :

- Un processus accéléré pour l'ajout de nouvelles variétés, avec des délais d'évaluation clairement définis;
- Une voie claire et accessible pour les lignées issues de programmes de sélection canadiens;
- La reconnaissance des besoins régionaux, notamment en matière d'adaptation climatique;

- Une ouverture à des usages multiples : fibres, graines, biomasse, fleur, cannabinoïdes non intoxicants et adaptation climatique;
- Une intégration des boutures enracinées et de la propagation végétative lorsque la génétique est conforme et traçable;
- Une transparence accrue du processus d'évaluation et d'approbation, incluant la publication des critères et des délais applicables à chaque demande.

Le Canada ne peut bâtir une filière chanvre compétitive s'il dépend de cultivars limités et d'un processus d'approbation qui ne suit pas le rythme de l'innovation agricole mondiale.

L'AQIC demande la modernisation de la Liste des cultivars approuvés, incluant un processus d'ajout accéléré, une voie pour les lignées canadiennes, une reconnaissance de la propagation végétative conforme et une transparence accrue du processus d'évaluation.

7. Modernisation de la gouvernance fédérale

L'attribution actuelle de l'ensemble des fonctions réglementaires liées au chanvre industriel à une direction dont le mandat principal est le contrôle des substances désigne, par sa seule existence, un niveau de risque pour la culture du chanvre industriel comparable à celui des stupéfiants alors que la culture elle-même, lorsqu'elle respecte les seuils réglementaires de THC, est une activité agricole comparable à la culture d'autres grandes cultures de champ canadiennes telles que le canola, l'orge ou le lin.

Il existe un précédent canadien bien établi de partage des fonctions agroalimentaires entre plusieurs ministères et organismes, selon la nature de chaque fonction plutôt que selon la nature de la culture elle-même. L'industrie canadienne de la viande en est un exemple : les services de politique de développement de l'industrie relèvent d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAFC); les services d'inspection et de conformité relèvent de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA); les services d'information relèvent d'AAFC et de Statistique Canada; et l'enregistrement des médicaments vétérinaires relève de la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada.

L'AQIC recommande l'adoption d'un modèle de gouvernance à deux volets pour le chanvre industriel, fondé sur la distinction entre les activités agricoles et les activités de transformation établie à la section 5 :

7.1 Volet agricole

Les fonctions suivantes, liées aux activités agricoles à faible risque identifiées à la section 5.1.1, seraient confiées aux ministères et organismes à vocation agricole :

- la politique de développement de la filière, par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAFC);

- la salubrité des aliments, par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- l'enregistrement variétal, par l'ACIA en collaboration avec l'Association canadienne des producteurs de semences (Form 300 augmenté, intégrant la stabilité de la teneur en THC);
- les services d'information statistique, par AAFC et Statistique Canada;
- la délivrance des autorisations de culture, de propagation, d'importation et d'exportation de matière première conforme aux seuils de THC.

7.2 Volet substances contrôlées

La Direction des substances contrôlées et du cannabis de Santé Canada conserverait sa compétence exclusive sur :

- l'extraction, la concentration et l'isolation de cannabinoïdes intoxicants, peu importe que la matière première soit qualifiée de chanvre industriel ou de cannabis;
- la fabrication de produits de santé naturels contenant des cannabinoïdes concentrés, en coordination avec la Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance;
- l'enregistrement réglementaire des pesticides applicables au chanvre industriel, par la Direction des pesticides de Santé Canada, qui demeure une fonction technique distincte des fonctions agricoles transférées.

Ce modèle hybride permettrait de retirer à un régulateur de substances contrôlées la gestion d'une activité agricole à faible risque, sans pour autant fragiliser l'intégrité du régime de contrôle applicable à la transformation et à l'extraction, sur lequel reposent les investissements déjà réalisés par les titulaires de licence en vertu de la Loi sur le cannabis — dont plusieurs comptent parmi les membres de l'AQIC. Il se distingue ainsi d'une déréglementation intégrale du chanvre industriel hors de toute compétence de Santé Canada : il s'agit d'une réallocation fonctionnelle, et non d'un retrait complet de la supervision fédérale en matière de cannabinoïdes.

L'AQIC demande que Santé Canada, en collaboration avec Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, élabore un plan de transition confiant les fonctions agricoles liées au chanvre industriel conforme aux ministères et organismes à vocation agricole, tout en maintenant la compétence de la Direction des substances contrôlées et du cannabis sur l'ensemble des activités d'extraction et de concentration de cannabinoïdes.

Cette recommandation porte exclusivement sur le chanvre industriel et s'inscrit directement dans le mandat de la présente consultation. La section 8 qui suit situe cette recommandation dans une perspective plus large, applicable à l'ensemble de la filière cannabis-chanvre à plus long terme.

8. Perspective d'avenir — Vers une gouvernance intégrée de la filière cannabis-chanvre

Précision sur la portée de cette section :

La présente section décrit une vision à long terme. Elle ne constitue pas une recommandation pour la présente consultation, qui porte sur le Règlement sur le chanvre industriel, et elle ne modifie ni n'atténue la recommandation concrète formulée à la section 7, laquelle demeure limitée à la culture du chanvre industriel conforme aux seuils réglementaires de THC. L'AQIC la soumet néanmoins dès maintenant, car elle est d'avis que Santé Canada bénéficierait d'amorcer cette réflexion en parallèle des modifications réglementaires plus immédiates faisant l'objet de la présente consultation.

L'AQIC est d'avis que le chanvre industriel et le cannabis constituent, sur le plan agronomique, une seule et même filière agricole : ils sont cultivés par les mêmes producteurs, avec des pratiques agronomiques largement communes, et se distinguent essentiellement par la concentration en THC de la récolte. Cette réalité agronomique invite à repenser, à terme, la façon dont l'ensemble de cette filière est gouvernée.

La vision que propose l'AQIC distingue deux familles d'activités, suivant le même principe que celui déjà appliqué au chanvre industriel à la section 7 :

- **Les activités de production primaire** — la culture, la propagation, la sélection variétale et les pratiques agronomiques au champ, pour le chanvre industriel comme pour le cannabis, relèveraient principalement d'une gouvernance agricole, à l'image du modèle proposé à la section 7.
- **Les activités de transformation, de fabrication et les produits destinés à la consommation** — l'extraction, la concentration, la fabrication de produits du cannabis et de produits de santé naturels, ainsi que la sécurité du marché destiné à la consommation demeurerait réglementées par Santé Canada, selon leur profil de risque réel.

Précision importante : cette vision ne propose pas de retirer à la culture du cannabis intoxicant les exigences de sécurité, de traçabilité et de contrôle du détournement qui se justifient par la valeur du produit sur le marché illicite; des exigences sans équivalent pour le chanvre industriel et qui n'ont rien à voir avec la classification botanique de la plante. Elle propose plutôt qu'à terme, et au terme d'une réflexion structurée avec Santé Canada, les fonctions de politique agricole, de soutien agronomique et d'information statistique applicables à la culture du cannabis puissent être partagées avec Agriculture et Agroalimentaire Canada, suivant le même principe

de réallocation fonctionnelle, et non de déréglementation, déjà proposé pour le chanvre industriel à la section 7, tout en laissant à Santé Canada et aux autorités compétentes en sécurité publique l'ensemble des fonctions propres au contrôle d'une substance intoxicante.

Cette vision repositionnerait le Canada non plus seulement comme un pays qui contrôle une substance, mais comme un pays qui développe une filière agricole, industrielle et scientifique à part entière au bénéfice des producteurs, des transformateurs et des consommateurs, dans le respect des impératifs de santé et de sécurité publiques.

L'AQIC invite Santé Canada à amorcer, parallèlement à la présente consultation, une réflexion structurée sur l'avenir de la gouvernance intégrée de la filière cannabis-chanvre, par exemple sous la forme d'un comité consultatif mixte avec Agriculture et Agroalimentaire Canada, et se rend disponible pour y contribuer activement à titre de seule association représentant l'ensemble de cette filière.

9. Seuil de THC et modalités d'analyse

9.1 Modernisation du seuil réglementaire de THC

Le seuil réglementaire actuel de 0,3 % w/w a été établi en 1976 sur des bases taxonomiques par le Dr Ernest Small, alors chercheur à Agriculture et Agroalimentaire Canada, et non sur une évaluation du risque réel d'abus. Le Dr Small a lui-même reconnu publiquement que ce critère, conçu à des fins de classification botanique, constitue aujourd'hui un frein injustifié pour l'industrie lorsqu'il est appliqué comme critère de sécurité relatif au potentiel d'abus, et qu'un seuil de l'ordre de 1 % w/w correspond davantage au seuil pharmacologique réel d'intoxication.

L'AQIC est d'avis, conformément à son principe fondé sur le risque, que ce seuil devrait être remplacé par un critère reflétant le potentiel réel d'intoxication plutôt qu'une convention historique :

- **Argument scientifique** : le potentiel d'intoxication d'une matière végétale ne se manifeste, en pratique, qu'à des concentrations de l'ordre de 1 % de THC (THC et sa forme acide, le THCA, combinés), et non à 0,3 %;
- **Argument de cohérence interne** : un seuil fondé sur le potentiel réel d'intoxication, plutôt que sur une convention taxonomique historique, est l'application directe du principe de l'AQIC selon lequel l'encadrement doit refléter le risque réel et non l'origine botanique;
- **Argument de compétitivité internationale** : la Suisse, l'Australie et la République tchèque appliquent déjà un seuil de 1 %, l'Italie un seuil de 0,6 %, et les États-Unis envisagent de porter leur propre seuil de 0,3 % à 1 %. L'Union européenne elle-même a déjà relevé son seuil au cours de la dernière décennie, démontrant qu'une révision à la hausse est compatible avec le maintien d'objectifs élevés de santé

publique. Un statu quo désavantagerait structurellement les sélectionneurs et producteurs canadiens face à ces juridictions qui modernisent activement leur cadre.

Recommandation chiffrée :

L'AQIC recommande que le seuil maximal réglementaire de concentration totale de delta-9-THC disponible dans les sommités florales et les feuilles de l'inflorescence du chanvre industriel, à maturité physiologique, soit fixé à 1,0 % w/w, avec un seuil de déclenchement de non-conformité fixé à 1,5 % w/w afin de tenir compte de la variabilité naturelle entre les lots et les conditions de culture, et que les définitions de « chanvre industriel » et de « plante de cannabis » dans la Loi sur le cannabis et le Règlement sur le chanvre industriel soient modifiées en conséquence (voir section 3).

Ce relèvement n'accroît pas le risque pour la santé ou la sécurité publiques, puisque le potentiel d'intoxication ne se manifeste qu'à des concentrations nettement supérieures à 1 %; il permettrait en revanche le développement de cultivars mieux adaptés à la récolte combinée fibre-fleur et à l'extraction de biomasse cannabinoïde, renforçant la compétitivité de la filière canadienne, un enjeu développé plus en détail à la section 13.2.

L'AQIC demande que Santé Canada relève le seuil réglementaire maximal de THC à 1,0 % w/w dans les sommités florales et les feuilles de l'inflorescence du chanvre industriel à maturité physiologique, avec un seuil de déclenchement de conformité à 1,5 % w/w, en s'appuyant sur les données scientifiques et les pratiques internationales exposées ci-dessus, et accompagné du cadre réglementaire proportionné au risque proposé tout au long du présent mémoire.

9.2 Modalités d'analyse et de conformité

Les tests de THC constituent l'un des outils les plus importants pour garantir l'intégrité du système et prévenir le détournement. L'AQIC soutient le maintien de cette exigence, mais recommande une application proportionnée au risque réel.

Les critères suivants devraient guider la fréquence et les modalités des tests :

- le type d'activité et le niveau de transformation;
- le cultivar ou la lignée utilisée et son historique de conformité;
- l'historique de conformité du producteur;
- la destination de la matière première et du produit;
- le risque réel de dépassement du seuil réglementaire révisé.

Santé Canada devrait également clarifier les méthodes d'échantillonnage standardisées, les laboratoires admissibles, les délais acceptables de livraison des résultats et les exigences de conservation. L'incohérence actuelle entre les laboratoires analytiques constitue un irritant majeur pour l'industrie.

L'AQIC demande que les exigences d'analyse de la concentration en THC soient modulées selon le profil de risque réel de l'activité, du cultivar et de l'historique de conformité du producteur, et que les méthodes et procédures analytiques soient standardisées entre les laboratoires.

10. Importation et exportation

La compétitivité internationale du Canada dans le secteur du chanvre dépend en partie de la fluidité de ses règles d'importation et d'exportation. Le cadre actuel impose des contraintes qui ne sont pas toujours proportionnées au risque réel des produits concernés.

L'AQIC recommande une simplification des règles applicables au chanvre industriel conforme et à ses dérivés non intoxicants, tout en maintenant les exigences essentielles de contrôle :

- documentation complète des lots;
- identification du pays d'origine et de la chaîne de custody;
- certificats d'analyse attestant la conformité aux seuils de THC révisés (voir section 9.1);
- conformité avec les exigences du pays importateur ou exportateur;
- exemption des exigences de permis d'importation et d'exportation pour le matériel génétique expérimental utilisé exclusivement à des fins de sélection variétale, non destiné à la production commerciale (voir section 5.2).

Un cadre simplifié et prévisible permettrait aux entreprises canadiennes de planifier leurs investissements, de développer des partenariats commerciaux internationaux et de positionner le Canada comme exportateur de référence dans ce secteur.

L'AQIC demande la simplification des règles d'importation et d'exportation pour le chanvre industriel conforme et ses dérivés non intoxicants, y compris le matériel génétique de sélection, sous réserve de documentation et de contrôles analytiques proportionnés.

11. Tenue de dossiers et production de rapports

Le fardeau administratif lié à la tenue de dossiers et à la production de rapports est un irritant majeur pour les producteurs de chanvre industriel. Il constitue également un frein à l'entrée pour les nouveaux producteurs et les petites entreprises.

L'AQIC recommande de limiter les obligations aux informations essentielles à la traçabilité et à la conformité :

- identification du producteur et numéro d'enregistrement;
- superficie cultivée et cultivar ou lignée utilisée;
- registre des plants mères et des boutures, lorsque applicable;
- résultats des tests de THC et certificats d'analyse;

- destination de la récolte et enregistrement des ventes ou transferts de biomasse;
- destruction, lorsque applicable.

La traçabilité doit prévenir les abus sans imposer aux producteurs de chanvre industriel une logique administrative équivalente à celle du cannabis récréatif.

L'AQIC demande la simplification de la tenue de dossiers et des obligations de rapports pour les producteurs de chanvre industriel conforme, en les limitant aux informations essentielles à la traçabilité et à la conformité réglementaire.

12. Répercussions sur la santé et la sécurité publiques

Réponse directe à la question de Santé Canada :

À la question de savoir si la réduction du fardeau réglementaire proposée dans le présent mémoire entraînerait un risque pour la santé ou la sécurité publiques, la réponse de l'AQIC est non, sous réserve du maintien des contrôles essentiels énumérés ci-dessous et de l'adoption du mécanisme de vérification génétique proposé à la section 5.3. Les allègements recommandés visent exclusivement les activités agricoles et commerciales à faible risque réel identifiées à la section 5.1.1; ils ne touchent à aucun moment les contrôles applicables à l'extraction, à la concentration ou à la mise en marché de produits intoxicants, lesquels demeurent sous la compétence de la Direction des substances contrôlées et du cannabis (voir section 7.2).

L'AQIC est convaincue qu'une modernisation du Règlement sur le chanvre industriel peut être réalisée sans compromettre les objectifs de santé et de sécurité publiques. Au contraire, un cadre proportionné au risque réel favorise la conformité, la transparence et l'intégrité du système réglementaire.

Les contrôles essentiels suivants devraient être maintenus dans tout nouveau cadre :

- limites strictes de THC dans les produits finis, au seuil révisé recommandé à la section 9.1;
- exigences analytiques proportionnées au risque;
- traçabilité des lots du producteur au consommateur, incluant la vérification génétique proposée à la section 5.3;
- bonnes pratiques de fabrication pour les produits finis destinés aux consommateurs;
- surveillance post-commercialisation;
- pouvoirs d'inspection, de rappel et de sanction.

Ces mesures sont suffisantes pour encadrer efficacement une filière à faible risque intoxicant, sans appliquer inutilement l'ensemble du régime du cannabis récréatif à

des activités agricoles et industrielles dont le profil de risque est fondamentalement différent.

L'AQIC note également que la modernisation du cadre réglementaire devrait tenir compte des enjeux de coexistence entre les cultures de chanvre industriel et certaines cultures de cannabis, notamment en ce qui concerne les risques de pollinisation croisée et leurs impacts économiques potentiels.

L'AQIC demande que les contrôles essentiels liés au THC, à la traçabilité et à la qualité soient maintenus dans le nouveau cadre réglementaire, tout en éliminant les exigences qui ne sont pas proportionnelles au risque réel des activités de chanvre industriel.

13. Occasion économique pour le Québec et le Canada

Le chanvre industriel représente une occasion économique majeure pour le Québec et le Canada. À titre de comparaison, le chanvre industriel demeure une culture marginale par rapport aux grandes cultures de champ canadiennes telles que le canola (8,4 millions d'hectares) ou l'orge (2,6 millions d'hectares). Un écart qui s'explique en partie par le fardeau réglementaire propre au chanvre industriel, documenté à la section 5.1, et non par des contraintes agronomiques.

13.1 Le chanvre industriel et le cannabis : des cultures agricoles stratégiques

Au-delà de leurs débouchés industriels immédiats, le chanvre industriel et le cannabis constituent, pour le Québec et le Canada, des cultures agricoles stratégiques à plusieurs égards :

- la diversification agricole, en offrant aux producteurs une rotation à valeur ajoutée et une option de transition vers des cultures moins dépendantes des intrants;
- la santé des sols, le chanvre étant reconnu pour ses bienfaits sur la structure du sol et la gestion des mauvaises herbes dans les rotations céréalières;
- la séquestration du carbone, le chanvre affichant l'un des taux de captation par hectare les plus élevés parmi les grandes cultures de champ, un atout dans l'atteinte des engagements climatiques du Canada;
- le développement de matériaux biosourcés; fibres, biocomposites, matériaux de construction, bioplastiques, porteurs de retombées industrielles bien au-delà de la ferme;
- le développement économique régional, notamment pour les communautés agricoles québécoises en quête de filières de transformation locales à valeur ajoutée.

Ces bénéfices agronomiques et environnementaux s'appliquent largement à l'ensemble de la filière *Cannabis sativa L.*, et renforcent l'argument selon lequel les

activités de production primaire de cette filière devraient être pleinement reconnues comme des activités agricoles à part entière (voir section 8).

13.2 Compétitivité internationale et risque de décrochage

Le maintien du cadre réglementaire actuel ne se traduit pas seulement par des coûts de conformité directs : il réduit la compétitivité internationale du Canada et freine les investissements dans l'ensemble de la filière. Plusieurs juridictions modernisent actuellement leur propre cadre : la Suisse, l'Australie, la République tchèque et l'Italie ont déjà relevé leur seuil de THC, l'Union européenne a fait de même au cours de la dernière décennie, et les États-Unis étudient un relèvement comparable (voir section 9.1).

Chacune de ces juridictions devient, à mesure qu'elle allège son cadre, plus attrayante pour les capitaux de sélection variétale, de transformation et d'exportation que le Canada pourrait autrement attirer.

Le risque pour le Canada n'est donc pas seulement de conserver un cadre plus lourd que nécessaire, mais de perdre, au profit de ces juridictions concurrentes, des investissements en recherche génétique, en capacité de transformation et en commercialisation internationale, un décrochage dont les effets seraient particulièrement sensibles pour une économie agricole et exportatrice comme celle du Québec et du Canada.

Le chanvre industriel peut également soutenir :

- le développement de filières de fibres et de textiles à valeur ajoutée;
- la production d'ingrédients alimentaires, cosmétiques et de santé naturels, un segment où le Québec compte une concentration importante de transformateurs membres de l'AQIC;
- l'innovation industrielle et la recherche scientifique, notamment dans les centres de recherche agroalimentaire québécois;
- l'exportation d'ingrédients, de produits finis et de savoir-faire;
- le développement de la souveraineté génétique canadienne.

Le Canada possède les compétences agricoles, scientifiques et réglementaires pour devenir un chef de file mondial du chanvre et, à terme, de l'ensemble de la filière cannabis-chanvre. La réalisation de ce potentiel exige un cadre réglementaire prévisible, proportionné et favorable à l'investissement, incluant le modèle de gouvernance hybride proposé à la section 7 et le seuil de THC modernisé proposé à la section 9.1.

L'AQIC est prête à contribuer activement à la conception et à la mise en œuvre de ce cadre modernisé, et à fournir à Santé Canada des données complémentaires propres à ses membres québécois pour appuyer l'analyse coûts-avantages du résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

14. Récapitulatif des recommandations

Plutôt que de reprendre la structure linéaire du mémoire, le présent récapitulatif regroupe les recommandations de l'AQIC en cinq axes afin d'en faire ressortir la cohérence d'ensemble pour le lecteur.

Vision

- **Gouvernance** — Adopter, pour le chanvre industriel, un modèle de gouvernance à deux volets confiant les fonctions agricoles à Agriculture et Agroalimentaire Canada et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, tout en maintenant la compétence de Santé Canada sur l'extraction et la concentration de cannabinoïdes (section 7); et amorcer, en parallèle, une réflexion structurée à plus long terme sur une gouvernance intégrée de l'ensemble de la filière cannabis-chanvre, fondée sur la même distinction entre production primaire et transformation (section 8).
- **Approche fondée sur le risque** — Fonder la réforme du Règlement sur le chanvre industriel et, à terme, l'administration de la Loi sur le cannabis, sur un principe d'interprétation selon lequel le ministre peut moduler les exigences réglementaires en fonction du profil de risque réel des activités, des matières et des produits visés, en conformité avec l'interprétation de l'article 28 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 retenue par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (sections 2, 3.1, 3.2).

Production

- **Seuil de THC** — Relever le seuil réglementaire maximal de THC à 1,0 % w/w dans les sommités florales et les feuilles de l'inflorescence du chanvre industriel à maturité physiologique, avec un seuil de déclenchement de conformité à 1,5 % w/w, et moderniser en conséquence la définition légale du chanvre industriel pour qu'elle repose exclusivement sur ce critère objectif (sections 3, 9.1).
- **Culture** — Simplifier le cadre applicable à la culture et à la propagation du chanvre industriel conforme, incluant la sélection génétique, la conservation de plants mères, la propagation végétative et l'importation-exportation de matériel génétique expérimental de sélection variétale (section 5.2).
- **Enregistrement et licences** — Remplacer la licence de culture du chanvre industriel par un enregistrement administratif simple, sans pouvoir discrétionnaire de refus, géré par l'autorité agricole compétente; mettre en place un régime d'autorisation gradué pour les autres activités, fondé sur la distinction entre activités agricoles et activités de transformation, et maintenir une licence structurée sous la Loi sur le cannabis pour les activités d'extraction et de concentration (section 5.1, 5.2).
- **Cultivars** — Moderniser la Liste des cultivars approuvés, incluant un processus d'ajout accéléré, une voie pour les lignées canadiennes, une reconnaissance de la propagation végétative conforme et une transparence accrue du processus d'évaluation (section 6).

Transformation

- Cannabinoïdes — Développer une voie réglementaire unifiée pour les cannabinoïdes non intoxicants, fondée sur le profil de risque du produit fini et non sur l'origine botanique de la matière première (section 4.1).
- Produits de santé naturels — Préciser que l'exigence de numéro de produit naturel ne vise que les produits portant une allégation santé, les usages alimentaires et cosmétiques ordinaires demeurant assujettis aux voies réglementaires existantes sans exigence de NPN (section 4.2).
- Fleurs — Permettre la vente, le transfert et la transformation des sommités florales, des feuilles et des branches de chanvre industriel conforme, sous réserve d'un mécanisme de vérification génétique du cultivar déclaré (section 5.3).

Administration

- Rapports — Simplifier la tenue de dossiers et les obligations de rapports en les limitant aux informations essentielles à la traçabilité et à la conformité (section 11).
- Analyses — Moduler les exigences d'analyse de la concentration en THC selon le profil de risque réel de l'activité et standardiser les méthodes analytiques entre les laboratoires (section 9.2).
- Import-export — Simplifier les règles d'importation et d'exportation pour les produits de chanvre industriel conformes, leurs dérivés non intoxicants et le matériel génétique de sélection (section 10).
- Contrôles essentiels — Maintenir les contrôles liés au THC, à la traçabilité, à la qualité et à la surveillance post-commercialisation, lesquels sont suffisants pour prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité publiques découlant des allègements proposés (section 12).

Développement économique

- Innovation — Reconnaître le chanvre industriel et le cannabis comme des cultures agricoles stratégiques pour la diversification agricole, la santé des sols, la séquestration du carbone et le développement de matériaux biosourcés (section 13.1).
- Investissements — Adopter un cadre réglementaire prévisible et proportionné afin d'éviter que les capitaux de sélection variétale, de transformation et d'exportation ne se déplacent vers des juridictions concurrentes ayant déjà modernisé leur cadre (section 13.2).
- Compétitivité — Positionner le Canada comme chef de file mondial de la filière chanvre industriel, et à terme cannabis-chanvre, en s'alignant sur les pratiques internationales les plus avancées en matière de seuil de THC et de gouvernance agricole (sections 9.1, 13.2).

15. Conclusion

Le Canada possède aujourd'hui une occasion unique de faire évoluer un cadre réglementaire conçu pour contrôler une substance vers un cadre moderne permettant de développer une véritable filière agricole, industrielle et scientifique du cannabis et du chanvre industriel.

L'AQIC accueille avec satisfaction la consultation de Santé Canada sur les éventuelles modifications au Règlement sur le chanvre industriel. Cette initiative témoigne d'une volonté de modernisation que l'association soutient pleinement — et qu'elle souhaite voir se prolonger au-delà du seul chanvre industriel.

Concrètement, et pour la présente consultation, cela signifie : un seuil de THC modernisé et scientifiquement fondé (section 9.1); une gouvernance fédérale modernisée distinguant les fonctions agricoles des fonctions de contrôle des substances pour le chanvre industriel (section 7); et une voie réglementaire unifiée pour les cannabinoïdes non intoxicants, peu importe leur origine botanique (section 4). Ce sont là des recommandations actionnables, dès maintenant, dans le cadre réglementaire faisant l'objet de cette consultation.

Plus largement, et à plus long terme, l'AQIC invite Santé Canada à amorcer, avec elle et avec Agriculture et Agroalimentaire Canada, la réflexion structurée décrite à la section 8 sur l'avenir de la gouvernance de l'ensemble de la filière cannabis-chanvre. Cette réflexion ne remplace ni ne retarde les recommandations concrètes ci-dessus; elle leur donne un horizon.

L'AQIC est la seule organisation consultée à représenter l'ensemble de la chaîne de valeur — production, transformation, fabrication et services — pour le chanvre industriel et le cannabis. Cette position unique lui permet de proposer un cadre cohérent applicable à l'ensemble de *Cannabis sativa L.*, et non à un seul segment de la filière. Cette cohérence scientifique et réglementaire est la condition sine qua non d'un cadre durable, équitable et compétitif. Elle permettra au Canada de développer une filière forte, innovante et reconnue à l'international, tout en protégeant efficacement la santé et la sécurité publiques.

L'AQIC se positionne comme un interlocuteur de référence pour la suite des travaux de modernisation réglementaire, et demande à être associée aux travaux du groupe de travail interministériel sur la Liste des cultivars approuvés, ainsi qu'à tout comité consultatif mis sur pied dans le cadre de la présente réforme ou de la réflexion plus large proposée à la section 8.

L'AQIC remercie les représentants de Santé Canada pour leur attention et demeure entièrement disponible pour toute question, précision ou rencontre complémentaire.

Respectueusement soumis,

Pierre Leclerc

Président-directeur général

Association québécoise de l'industrie du chanvre et du cannabis (AQIC)

Juin 2026

Annexe —Correspondance avec les questions de l'avis d'intention de Santé Canada

Le tableau suivant fait correspondre les recommandations du présent mémoire aux six questions posées dans l'avis d'intention publié par Santé Canada dans la partie I de la Gazette du Canada le 16 mai 2026. La section 8 (perspective d'avenir sur la gouvernance intégrée de la filière) n'y figure pas : il s'agit d'une vision à long terme, et non d'une réponse à une question précise du formulaire portant sur le Règlement sur le chanvre industriel.

Question de Santé Canada	Recommandations correspondantes
1. Exigences réglementaires en vertu du RCI imposant un fardeau inutile (culture; importation et exportation; analyse de la concentration en THC; vente de têtes florales, de feuilles et de branches; déclaration de certains renseignements)	Sections 5.1, 5.2, 5.3, 9.2, 10, 11
2. Mesures de contrôle les plus importantes pour distinguer le chanvre industriel du cannabis et prévenir la culture illégale et le détournement du cannabis	Sections 5.3 (vérification génétique), 9.1, 9.2, 12
3. Modifications pour simplifier le RCI, incluant les exigences à éliminer ou à réduire et les moyens de réduire le fardeau administratif des titulaires de licence	Sections 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11
4. Modification de la définition du chanvre industriel	Sections 3, 9.1
5. Modifications pour simplifier la gestion de la Liste des cultivars approuvés (LCA)	Section 6
6. Risques pour la santé ou la sécurité publiques liés à la réduction du fardeau réglementaire	Section 12

L'AQIC demeure disponible pour fournir, sur demande, une ventilation plus détaillée de chacune de ses recommandations en fonction de tout cadre d'analyse additionnel que Santé Canada souhaiterait utiliser pour le traitement des mémoires reçus.